

~~La formule sera calculée en utilisant un taux de capitalisation trimestriel (exprimé en pourcentage) de 3% qui correspond à un taux cumulé de revenu annuel (TCRA) de 12%.~~

~~3. Le TRI du Contracteur pour un trimestre donné relativement à chaque permis d'exploitation sera réputé avoir dépassé le taux cumulé de revenu annuel (TCRA) lorsque l'utilisation du taux trimestriel (TT) donne lieu à un flux de trésorerie net cumulé (FTNC) positif. Si le calcul du FTNC donne un résultat négatif avec un TT correspondant au TCRA, alors le TRI du Contracteur sera réputé inférieur au TCRA de 12%.~~

~~4. Par rapport à un permis d'exploitation donné, il est possible que le TRI du Contracteur diminue du fait d'un flux de trésorerie négatif pendant un trimestre donné. Dans ce cas, le partage du Profit Oil dudit permis d'exploitation se fera conformément à l'article 8.1 (a) et l'article 8.2 le trimestre suivant.~~

~~(c) L'article 8.2 du CPP est modifié comme suit :~~

~~“Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au seuil de prix haut défini ci-dessous, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalent en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le prix fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison des pourcentages indiqués ci-dessous. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides resteront partagées comme stipulé ailleurs dans l'Article 8.1(a).~~

~~Partage au-dessus du seuil de prix haut~~

Part du contracteur	Part de l'Etat
40%	60%

~~Le seuil de prix applicable à tout moment sera de 48 dollars par baril, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2010 et sera actualisé le premier jour de chaque trimestre dès la première publication par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page National Accounts sous les références : National Income and Product Etats-Unis Implicit Price Level. La valeur de l'indice était de 100 en 2005 et de 109,2 au quatrième trimestre 2008 (publication du mois d'août 2010). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.”~~

~~(d) Le dernier paragraphe de l'article 7.6 du Contrat de partage de production mer profonde sud est modifié ainsi qu'il suit :~~

~~Au cas où le prix fixé serait supérieur à 48 dollars par baril, valeur actualisée comme indiquée à l'article 8.2 dernier alinéa, les coûts pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hy-~~

~~drocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la production nette de la zone de permis, exprimée en barils, multipliée par le cost oil stop multiplié par quarante huit (48) dollars (valeur actualisée).~~

~~3.2 Il est convenu qu'à compter du 2 avril 2008, l'article 23(b) du Contrat de partage de production est modifié afin d'insérer l'adresse de PARC après celle de la SNPC comme suit :~~

~~“PA Resources Congo S.A.~~

~~N° 424, avenue Charles de Gaulle, immeuble SIMO ex Air Gabon, B.P. 5781, Pointe Noire, République du Congo.~~

~~Tél. : +242.94.05.45 / Fax : + 242.579.79.70 / 579.79.71.~~

~~4. Date de prise d'effet et date d'entrée en vigueur~~

~~Le présent avenant n° 01 qui prend rétroactivement effet au 1^{er} octobre 2010 entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant son approbation.~~

~~Le Contrat de Partage de Production du Permis Mer Profonde Sud et le présent Avenant seront lus et interprétés comme étant un seul document.~~

~~Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.~~

~~Signataires :~~

~~Signé par : A. R. LOEMBA
pour la République du Congo~~

~~Signé par : Harry J. HOWARD
pour Murphy West Africa, LTD~~

~~Signé par : Hans RYCKBORST
pour PA Resources Congo S.A.~~

~~Signé par : Denis Auguste GOKANA
pour Société Nationale des Pétroles du Congo~~

~~Accord particulier relatif aux modalités de la mise en application de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud~~

~~en date du 1^{er} octobre 2010~~

~~Le présent accord particulier (« Accord Particulier ») est conclu entre :~~

~~La République du Congo, représentée par M. Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et M. André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures, ci-après désignée le « Congo », d'une part et~~

~~La société Murphy West Africa Limited (MWAL), agissant comme opérateur (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'association en date du 30 juin~~

2004), représentée par M. Harry HOWARD, vice-président dûment habilité et ayant les pleins pouvoirs, d'autre part,

Dans le cadre des présentes, le Congo et MWAL sont individuellement désigné(e) la "Partie", et collectivement les "Parties".

Il est préalablement rappelé que :

Le République du Congo, la société Murphy West Africa Limited, la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC) ont conclu le contrat de partage de production du 24 avril 2003, approuvé par la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004, pour la valorisation de la zone de permis Mer Profonde Sud (« CPP MPS »)

Le Congo, MWAL et PA Resources Congo SA (PARC) ont, en date du 27 juillet 2010, signé le protocole d'accord modifiant la fiscalité existante du Contrat de partage de production Mer profonde Sud (CPP MPS) afin de permettre au Contracteur de continuer à développer dans des conditions économiques compétitives la zone de permis Mer profonde Sud.

Ceci étant préalablement rappelé, les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et modalités d'application du Protocole d'Accord du 27 juillet 2010, à savoir :

- la fixation du montant du bonus de signature à payer au Congo par le Contracteur ;
- la détermination des modalités pratiques de vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPSO et au développement de la zone de permis Mer profonde Sud et à l'utilisation du FDPSO ;
- la fixation du montant de financement par le Contracteur d'un projet social.

Article 2 : Bonus de signature

Le Contracteur consent de payer au Congo un bonus de signature d'un montant de trente-cinq (35) millions de dollars US du fait de la modification de certains termes fiscaux du CPP MPS. Ce bonus sera payé lorsque la loi portant approbation de l'avenant n°1 au Contrat de Partage de production (CPP) du permis Mer profonde Sud (MPS) sera promulguée et publiée au Journal officiel.

Le bonus devra, conformément à loi congolaise, être payé directement au Trésor du Congo. Le bonus est non récupérable. La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne participera pas au paiement du bonus.

Article 3 : Vérification des accords et des coûts pétroliers

Nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du

Contrat de partage de production Mer profonde Sud, le Contracteur accepte que le Congo procède à la vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPSO et au développement de la zone de permis mer profonde Sud des exercices 2004 à 2007.

Cette vérification pourra se faire soit par les agents du Congo, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant. Les frais inhérents à ces vérifications sont à la charge du Contracteur et font partie des coûts pétroliers. Le Congo devra notifier à l'Opérateur au moins soixante (60) jours à l'avance le début de cette vérification.

Les conclusions de la vérification des accords et des coûts pétroliers acceptés par le Contracteur, donneront lieu aux régularisations rendues obligatoires.

Article 4 : Projets sociaux

Le Contracteur consent au financement et à la gestion d'un ou des projets sociaux au Congo pour un montant total de cinq (05) millions dollars US non récupérable.

La nature du ou des projets sociaux sera définie par le Congo et acceptée par le Contracteur, et devra contribuer au développement du Congo.

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne contribuera pas au financement du projet social.

Article 5 : Confidentialité

Les dispositions du présent Accord particulier demeurent confidentielles jusqu'à la signature de l'Avenant n°1 au Contrat de partage de production du permis mer profonde Sud par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Accord particulier entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait à Brazzaville, en trois (03) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.

Pour la République du Congo,

André Raphaël LOEMBA,

Ministre des hydrocarbures

Gilbert ONDONGO,

Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Pour Murphy West Africa Ltd et PARC,

Harry J. HOWARD

Vice- président Opérations en Afrique/Europe/Amérique Latine

Murphy Exploration & Production